

CHAPTER 50

CHAPITRE 50

An Act to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Official Secrets Act

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels

[Assented to 14th January, 1974]

[Sanctionnée le 14 janvier 1974]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Short title

1. This Act may be cited as the *Protection of Privacy Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection de la vie privée*.

R.S.;
c. C-34

CRIMINAL CODE

2. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 178 thereof, the following Part:

CODE CRIMINEL

2. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion immédiatement après l'article 178, de la Partie suivante:

S.R.,
c. C-34

"PART IV.1

INVASION OF PRIVACY

Interception of Communications

Definitions

"authoriza-
tion"
«*autorisa-
tion*»

"electro-
magnetic,
acoustic,
mechanical
or other
device"
«*disposi-
tif* . . . »

"intercept"
«*intercep-
ter*»

178.1 In this Part,

"authorization" means an authorization to intercept a private communication given under section 178.13 or subsection 178.15(2);

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" means any device or apparatus that is used or is capable of being used to intercept a private communication, but does not include a hearing aid used to correct subnormal hearing of the user to not better than normal hearing;

"intercept" includes listen to, record or acquire a communication or acquire the substance, meaning or purport thereof;

«PARTIE IV.1

ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Interception des communications

178.1 Dans la présente Partie,

«*autorisation*» signifie une autorisation d'intercepter une communication privée donnée en vertu de l'article 178.13 ou du paragraphe 178.15(2);

«*communication privée*» désigne toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que la personne à laquelle il la destine;

«*dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre*» désigne tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une communication privée, mais ne

Définitions

«*autorisat-
ion*»
«*autorisat-
ion*»

«*communica-
tion privée*»
«*privée*»

«*dispositif
électro-
magnétique,
acoustique,
mécanique,
ou autre*»
«*electro-
magnetic*
»

"offence" «infraction»	"offence" means an offence contrary to or any conspiracy or attempt to commit or being accessory after the fact in relation to sections 47, 51, 52, 58, 62, 76.1, 76.2, 76.3, 78, 79, 80, 108, 109, 110, 121, 178.11, 178.18, 218, 247, 281.1, 303, 305, 306, 312, 314, 325, 326, 331, 338, 339, 383, 389, 407, 408, 410, paragraph 186(1)(e) and paragraph 294(a); sections 4 and 5 of the <i>Narcotic Control Act</i>; sections 34 and 42 of the <i>Food and Drugs Act</i>; section 192 of the <i>Customs Act</i>; unlawful distillation, selling, offering to sell or purchasing of spirits contrary to sections 158 and 163 of the <i>Excise Act</i>; or any other indictable offence in respect of which there are reasonable and probable grounds to believe that it forms a pattern of similar or related offences by two or more persons acting in concert, and that such pattern is part of the activities of organized crime;	comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale;
"private communication" «communication . . . »	"private communication" means any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for the originator thereof to expect that it will not be intercepted by any person other than the person intended by the originator thereof to receive it;	«infraction» désigne toute infraction, «infraction» complot, tentative de commettre une "offence" infraction ou complicité après le fait en ce qui concerne: les articles 47, 51, 52, 58, 62, 76.1, 76.2, 76.3, 78, 79, 80, 108, 109, 110, 121, 178.11, 178.18, 218, 247, 281.1, 303, 305, 306, 312, 314, 325, 326, 331, 338, 339, 383, 389, 407, 408, 410, l'alinéa 186(1)e) et l'alinéa 294a); les articles 4 et 5 de la <i>Loi sur les stupéfiants</i>; les articles 34 et 42 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>; l'article 192 de la <i>Loi sur les douanes</i>; la distillation, la vente, l'offre de vente ou l'achat illégaux d'eau-de-vie en contravention des articles 158 et 163 de la <i>Loi sur l'accise</i>; ou tout acte criminel au sujet duquel il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il fait partie d'un ensemble d'infractions semblables ou connexes commises par deux personnes ou plus agissant de concert, et que ce genre d'infractions fait partie d'activités de crime organisé;
"sell" «vendre»	"sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale, distribute or advertise for sale.	«intercepter» comprend écouter, en- «intercepter»registrer ou prendre volontairement "intercept" connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet; «vendre» comprend le fait d'offrir «vendre» en vente, d'exposer pour la vente, "sell" d'avoir en sa possession pour la vente, de distribuer ou faire de la publicité pour la vente.
Interception	178.11 (1) Every one who, by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device, wilfully intercepts a private communication is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years.	178.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée. Interception
Saving provision	(2) Subsection (1) does not apply to (a) a person who has the consent to intercept, express or implied, of the originator of the private communication	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas a) à une personne qui a obtenu, de l'auteur de la communication privée ou

tion or of the person intended by the originator thereof to receive it;

(b) a person who intercepts a private communication in accordance with an authorization or any person who in good faith aids in any way a person whom he has reasonable and probable grounds to believe is acting with any such authorization;

(c) a person engaged in providing a telephone, telegraph or other communication service to the public who intercepts a private communication,

(i) if such interception is necessary for the purpose of providing such service,

(ii) in the course of service observing or random monitoring necessary for the purpose of mechanical or service quality control checks, or

(iii) if such interception is necessary to protect the person's rights or property directly related to providing such service; or

(d) an officer or servant of Her Majesty in right of Canada in respect of a private communication intercepted by him in the course of random monitoring that is necessarily incidental to radio frequency spectrum management in Canada.

Consent to
interception

(3) Where a private communication is originated by more than one person or is intended by the originator thereof to be received by more than one person, a consent to the interception thereof by any one of such persons is sufficient for the purposes of paragraph (2)(a), subsection 178.16(1) and subsection 178.2(1).

Application
for
authoriza-
tion

178.12 An application for an authorization shall be made *ex parte* and in writing to a judge of a superior court of criminal jurisdiction, or a judge as

de la personne à laquelle son auteur la destine, son consentement exprès ou tacite à l'interception;

b) à une personne qui intercepte une communication privée en conformité d'une autorisation ni à une personne qui, de bonne foi, aide de quelque façon une autre personne qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, agir en conformité d'une telle autorisation;

c) à une personne qui fournit au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autre et qui intercepte une communication privée,

(i) si cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service,

(ii) à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle au hasard nécessaire pour les vérifications mécaniques ou la vérification de la qualité du service, ou

(iii) si cette interception est nécessaire pour protéger ses droits ou biens directement liés à la fourniture d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres; ou

d) à un fonctionnaire ou à un préposé de Sa Majesté du chef du Canada, pour une communication privée qu'il a interceptée à l'occasion d'un contrôle au hasard qui est nécessairement accessoire à la régulation du spectre des fréquences de radiocommunication au Canada.

(3) Lorsqu'une communication privée a pour auteurs plus d'une personne ou que son auteur la destine à plus d'une personne, il suffit, aux fins de l'alinéa (2)a), du paragraphe 178.16(1) et du paragraphe 178.2(1), que l'une quelconque de ces personnes consente à son interception.

178.12 Une demande d'autorisation doit être présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge défini à

defined in section 482 and shall be signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of this section by

(a) the Solicitor General of Canada personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or

(b) the Attorney General of a province personally, in respect of any other offence in that province,

and shall be accompanied by an affidavit, which may be sworn on the information and belief of a peace officer or public officer deposing to the following matters, namely:

(c) the facts relied upon to justify the belief that an authorization should be given together with particulars of the offence;

(d) the type of private communication proposed to be intercepted;

(e) the names and addresses, if known, of all persons, the interception of whose private communications there are reasonable and probable grounds to believe may assist the investigation of the offence, and if not known, a general description of the place at which private communications are proposed to be intercepted or, if a general description of that place cannot be given, a general description of the manner of interception proposed to be used;

(f) the period for which the authorization is requested; and

(g) whether other investigative procedures have been tried and have failed or why it appears they are unlikely to succeed or that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation

l'article 482, et être signée par le procureur général de la province où la demande est présentée ou par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par

a) le solliciteur général du Canada lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom, ou

b) le procureur général d'une province lui-même, pour toute autre infraction se situant dans cette province,

et il doit y être joint une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit:

c) les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation, ainsi que les détails relatifs à l'infraction;

d) le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;

e) les noms et adresses, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et, s'ils ne sont pas connus, une description générale du lieu où l'on se propose d'intercepter les communications privées ou, si l'on ne peut donner une description générale de ce lieu, une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;

f) la période pour laquelle l'autorisation est demandée; et

g) si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées, si elles ont ou non échoué, ou pourquoi elles paraissent

of the offence using only other investigative procedures.

sent avoir peu de chance de succès, ou si, étant donné l'urgence de l'affaire, il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

Grounds on which judge must be satisfied

178.13 (1) An authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied that it would be in the best interests of the administration of justice to do so and that

- (a) other investigative procedures have been tried and have failed;
- (b) other investigative procedures are unlikely to succeed; or
- (c) the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

Content and limitation of authorization

(2) An authorization shall

- (a) state the offence in respect of which private communications may be intercepted;
- (b) state the type of private communication that may be intercepted;
- (c) state the identity of the persons, if known, whose private communications are to be intercepted and where the identity of such persons is not known, generally describe the place at which private communications may be intercepted or, if a general description of that place cannot be given, generally describe the manner of interception that may be used;
- (d) contain such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest; and
- (e) be valid for the period, not exceeding thirty days, set forth therein.

(2.1) The Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, may designate a person or persons who may intercept private communications under authorizations.

178.13 (1) Une autorisation peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice et que

Motifs sur lesquels le juge doit se fonder

- a) d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué;
- b) les autres méthodes d'enquête ont peu de chance de succès; ou
- c) l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

(2) Une autorisation doit

Contenu et limite de l'autorisation

- a) indiquer l'infraction relativement à laquelle des communications privées pourront être interceptées;
- b) indiquer le genre de communication privée qui pourra être interceptée;
- c) indiquer, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées doivent être interceptées et, lorsque l'identité de ces personnes n'est pas connue, décrire de façon générale le lieu où les communications privées pourront être interceptées ou s'il est impossible de donner une description générale de ce lieu, la façon dont elles pourront l'être;
- d) énoncer les modalités que le juge estime opportunes dans l'intérêt public; et
- e) être valide pour la période de trente jours au plus qui y est indiquée.

(2.1) Le solliciteur général du Canada ou le procureur général, selon le cas, peut désigner une ou plusieurs personnes qui pourront intercepter des communications privées aux termes d'autorisations.

Renewal of
authoriza-
tion

(3) Renewals of an authorization may be given from time to time by a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 upon receipt by him of an *ex parte* application in writing signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of section 178.12 by the Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, accompanied by an affidavit of a peace officer or public officer deposing to the following matters, namely:

(a) the reason and period for which the renewal is required, and

(b) full particulars, together with times and dates, when interceptions, if any, were made or attempted under the authorization, and any information that has been obtained by any interception,

and supported by such other information as the judge may require.

Grounds
on which
renewal
granted

(4) A renewal of an authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied that any of the circumstances described in subsection (1) still obtain, but no such renewal shall be for a period exceeding thirty days.

Manner
in which
application
to be kept
secret

178.14 (1) All documents relating to an application made pursuant to section 178.12 or subsection 178.13(3) are confidential and, with the exception of the authorization, shall be placed in a packet and sealed by the judge to whom the application is made immediately upon determination of such application, and such packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and shall not be

(a) opened or the contents thereof removed except

(3) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge défini à l'article 482 peut, à l'occasion, renouveler une autorisation lorsqu'il reçoit une demande écrite *ex parte* signée par le procureur général de la province dans laquelle la demande est présentée, par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins de l'article 178.12 par le solliciteur général du Canada ou le procureur général, selon le cas, et à laquelle est joint un affidavit d'un agent de la paix ou fonctionnaire public indiquant ce qui suit:

a) la raison et la période pour lesquelles le renouvellement est demandé, et

b) tous les détails, y compris les heures et dates, relatifs aux interceptions, qui, le cas échéant, ont été faites ou tentées en vertu de l'autorisation, et tous renseignements obtenus au cours des interceptions,

ainsi que les autres renseignements que le juge peut exiger.

(4) Le renouvellement d'une autorisation peut être accordé si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que l'une quelconque des circonstances indiquées au paragraphe (1) existe encore, mais un tel renouvellement ne doit pas être accordé pour plus de trente jours.

178.14 (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de l'article 178.12 ou du paragraphe 178.13(3) sont confidentiels et, à l'exception de l'autorisation, doivent être placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet doit être gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne doit pas

a) être ouvert et son contenu ne doit pas être enlevé, si ce n'est

(i) for the purpose of dealing with an application for renewal of the authorization, or

(ii) pursuant to an order of a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482; and

(b) destroyed except pursuant to an order of a judge referred to in subparagraph (a) (ii).

Order of
judge

(2) An order under subsection (1) may only be made after the Attorney General or the Solicitor General by whom or on whose authority the application was made for the authorization to which the order relates has been given an opportunity to be heard.

Applica-
tions to
specially
appointed
judges

178.15 (1) Notwithstanding section 178.12, an application for an authorization may be made *ex parte* to a judge of a superior court of criminal jurisdiction, or a judge as defined in section 482, designated from time to time by the Chief Justice, by a peace officer specially designated in writing for the purposes of this section by

(a) the Solicitor General of Canada, if the offence is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted by the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or

(b) the Attorney General of a province, in respect of any other offence in the province,

if the urgency of the situation requires interception of private communications to commence before an authorization could, with reasonable diligence, be obtained under section 178.13.

Authoriza-
tions in
emergency

(2) Where the judge to whom an application is made pursuant to subsection (1) is satisfied that the urgency of the situation requires that intercep-

(i) pour traiter d'une demande de renouvellement de l'autorisation, ou

(ii) en application d'une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'un juge défini à l'article 482; ni

b) être détruit, si ce n'est en application d'une ordonnance d'un juge mentionné au sous-alinéa a) (ii).

(2) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) ne peut être rendue qu'après que le procureur général ou le solliciteur général qui a demandé l'autorisation à laquelle les documents visés par l'ordonnance se rapportent, ou sur l'ordre de qui cette demande a été faite, a eu la possibilité de se faire entendre.

178.15 (1) Nonobstant l'article 178.12, une demande d'autorisation peut être présentée *ex parte* à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge défini à l'article 482, désigné par le juge en chef, à l'occasion, par un agent de la paix spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par

a) le solliciteur général du Canada, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom, ou

b) le procureur général d'une province, pour toute autre infraction se situant dans cette province,

si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 178.13.

(2) Lorsque le juge auquel une demande est présentée en application du paragraphe (1) est convaincu que l'urgence de la situation exige que l'inter-

tion of private communications commence before an authorization could, with reasonable diligence, be obtained pursuant to section 178.13, he may, on such terms and conditions, if any, as he considers advisable, give an authorization in writing for a period of up to thirty-six hours.

Certain interceptions deemed not lawful

(3) For the purposes of section 178.16 only, an interception of a private communication in accordance with an authorization given pursuant to this section shall be deemed not to have been lawfully made unless the judge who gave the authorization or, if such judge is unable to act, a judge of the same jurisdiction, certifies that if the application for the authorization had been made to him pursuant to section 178.12 he would have given the authorization.

"Chief Justice" defined

(4) In this section, "Chief Justice" means

- (a) in the Province of Ontario, the Chief Justice of the Supreme Court;
- (b) in the Province of Quebec, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench (Crown Side);
- (c) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Alberta and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court;
- (d) in the Province of British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court;
- (e) in the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;
- (f) in the Yukon Territory, the judge of the Supreme Court; and
- (g) in the Northwest Territories, the judge of the Supreme Court.

Inadmissibility of evidence

(5) The trial judge may deem inadmissible the evidence obtained by means of an interception of a private communication pursuant to a subsequent authorization given under this section,

ception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 178.13, il peut, selon les modalités qu'il estime à propos le cas échéant, donner une autorisation par écrit pour une période de trente-six heures.

(3) Aux fins de l'article 178.16 seulement, l'interception d'une communication privée en conformité d'une autorisation donnée en application du présent article est censée ne pas avoir été légalement faite à moins que le juge qui a donné cette autorisation ou, en cas d'empêchement de ce juge, un juge de la même juridiction, ne certifie que, si une demande d'autorisation lui avait été présentée en application de l'article 178.12, il aurait donné l'autorisation demandée.

(4) Au présent article, «juge en chef» désigne

Définition «juge en chef»

- a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour suprême;
- b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle);
- c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de l'Alberta et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Cour suprême;
- d) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
- e) dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- f) dans le territoire du Yukon, le juge de la Cour suprême; et
- g) dans les territoires du Nord-Ouest, le juge de la Cour suprême.

(5) Le juge d'instruction peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d'interception d'une communication privée en application d'une autorisation subséquente donnée sous le régime du

Irrecevabilité de la preuve

where he finds that the application for such subsequent authorization was based on the same facts, and involved the interception of the private communications of the same person or persons, or related to the same offence, on which the application for the original authorization was based.

présent article, s'il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l'interception des communications privées de la même personne ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.

Inadmissibility of private communication

178.16 (1) A private communication that has been intercepted and evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication are both inadmissible as evidence against the originator thereof or the person intended by the originator thereof to receive it unless

- (a) the interception was lawfully made; or
- (b) the originator of the private communication or the person intended by the originator thereof to receive it has expressly consented to the admission thereof.

Judge may rule evidence admissible

(2) Where in any proceedings the judge is of the opinion that any private communication or any other evidence that is inadmissible pursuant to subsection (1)

- (a) is relevant, and
- (b) is inadmissible by reason only of a defect of form or an irregularity in procedure, not being a substantive defect or irregularity, in the application for or the giving of the authorization under which such private communication was intercepted or by means of which such evidence was obtained, or
- (c) that, in the case of evidence, other than the private communication itself, to exclude it as evidence may result in justice not being done,

he may, notwithstanding subsection (1), admit such private communication or evidence as evidence in such proceedings.

178.16 (1) Une communication privée qui a été interceptée et une preuve obtenue directement ou indirectement grâce à des renseignements recueillis par l'interception d'une communication privée sont toutes deux inadmissibles en preuve contre son auteur ou la personne à laquelle son auteur la destinait à moins

- a) que l'interception n'ait été faite légalement; ou
- b) que l'auteur de la communication privée ou la personne à laquelle son auteur la destinait n'ait expressément consenti à ce qu'elle soit admise en preuve.

(2) Lorsque, au cours de quelque procédure, le juge est d'avis qu'une communication privée ou autre preuve inadmissible aux termes du paragraphe (1)

- a) est pertinente, et
- b) est inadmissible uniquement à cause d'un défaut de forme ou d'une irrégularité dans la procédure, lorsqu'il ne s'agit pas d'un défaut ou d'une irrégularité de fond, dans la demande ou l'émission de l'autorisation en vertu de laquelle cette communication privée a été interceptée ou au moyen de laquelle cette preuve a été obtenue, ou
- c) que, dans le cas d'une preuve, à l'exception de la communication privée elle-même, son exclusion peut empêcher que justice soit rendue,

il peut, nonobstant le paragraphe (1), admettre en preuve cette communication privée ou cette preuve dans cette procédure.

Application
of subs. (1)

(3) Subsection (1) applies to all criminal proceedings, and to all civil proceedings and other matters whatever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction.

Notice of
intention
to produce
evidence

(4) A private communication that has been lawfully intercepted shall not be received in evidence unless the party intending to adduce it has given to the accused reasonable notice of his intention together with

(a) a transcript of the private communication, where it will be adduced in the form of a recording, or a statement setting forth full particulars of the private communication, where evidence of the private communication will be given *viva voce*; and

(b) a statement respecting the time, place and date of the private communication and the parties thereto, if known.

Privileged
evidence

(5) Any information obtained by an interception that, but for the interception would have been privileged, remains privileged and inadmissible as evidence without the consent of the person enjoying the privilege.

Further
particulars

178.17 Where an accused has been given notice pursuant to subsection 178.16(4), any judge of the court in which the trial of the accused is being or is to be held may at any time order that further particulars be given of the private communication that is intended to be adduced in evidence.

Possession,
etc.

178.18 (1) Every one who possesses, sells or purchases any electromagnetic, acoustic, mechanical or other device or any component thereof knowing that the design thereof renders it primarily useful for surreptitious interception of private communications is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les poursuites pénales ainsi qu'à toutes les poursuites civiles et autres affaires quelles qu'elles soient de la compétence du Parlement du Canada.

(4) Une communication privée qui a été légalement interceptée ne doit être admise en preuve que si la partie qui a l'intention de la produire a donné au prévenu un préavis raisonnable de son intention de ce faire accompagné

a) d'une transcription de la communication privée, lorsqu'elle sera produite sous forme d'enregistrement, ou d'une déclaration donnant tous les détails de la communication privée, lorsque la preuve de cette communication sera donnée de vive voix; et

b) d'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication privée et aux personnes y ayant pris part, si elles sont connues.

(5) Tout renseignement obtenu par une interception et pour lequel, si ce n'était l'interception, il y aurait eu exemption de communication, demeure couvert par cette exemption et n'est pas admissible en preuve sans le consentement de la personne jouissant de l'exemption.

178.17 Lorsqu'un prévenu a reçu un préavis en application du paragraphe 178.16(4), tout juge du tribunal devant lequel se tient ou doit se tenir le procès du prévenu peut, à tout moment, ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement à la communication privée que l'on a l'intention de présenter en preuve.

178.18 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque possède, vend ou achète un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ou un élément ou une pièce de celui-ci, sachant que leur conception les rend principalement utiles à l'interception clandestine de communications privées.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a police officer or police constable in possession of a device or component described in subsection (1) in the course of his employment;

(b) a person in possession of such a device or component for the purpose of using it in an interception made or to be made in accordance with an authorization;

(c) an officer or servant of Her Majesty in right of Canada or a member of the Canadian Forces in possession of such a device or component in the course of his duties as such an officer, servant or member, as the case may be; and

(d) any other person in possession of such a device or component under the authority of a licence issued by the Solicitor General of Canada.

Terms and conditions of licence

(3) A licence issued for the purpose of paragraph (2)(d) may contain such terms and conditions relating to the possession, sale or purchase of a device or component described in subsection (1) as the Solicitor General of Canada may prescribe.

Forfeiture

178.19 (1) Where a person is convicted of an offence under section 178.11 or 178.18, any electromagnetic, acoustic, mechanical or other device by means of which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, upon such conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(2) No order for forfeiture shall be made under subsection (1) in respect of telephone, telegraph or other communi-

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

- a) à un officier de police ou à un agent de police en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions;
- b) à une personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) qu'elle a l'intention d'utiliser lors d'une interception qui est faite ou doit être faite en conformité d'une autorisation;
- c) à un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté du chef du Canada ou à un membre des Forces canadiennes en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions en tant que fonctionnaire, préposé ou membre, selon le cas; et
- d) à toute autre personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) en vertu d'un permis délivré par le solliciteur général du Canada.

(3) Un permis délivré aux fins de l'alinéa (2)d) peut énoncer les modalités relatives à la possession, la vente ou l'achat d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) que le solliciteur général du Canada peut prescrire.

178.19 (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par l'article 178.11 ou 178.18, tout dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé comme l'ordonne le procureur général.

(2) Aucune ordonnance de confiscation ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à des installa-

cation facilities or equipment owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of such a person by means of which an offence under section 178.11 has been committed if such person was not a party to the offence.

tions ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction à l'article 178.11 a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.

Disclosure of information

178.2 (1) Where a private communication has been intercepted by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, every one who, without the express consent of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, wilfully

(a) uses or discloses such private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof, or

(b) discloses the existence thereof,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

178.2 (1) Lorsqu'une communication privée a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement, exprès ou tacite, de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, quiconque

a) utilise ou divulgue volontairement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, ou

b) en divulgue volontairement l'existence,

sans le consentement exprès de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communication

(a) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings or in any other proceedings in which he may be required to give evidence on oath where the private communication is admissible as evidence under section 178.16 or would be admissible under that section if it applied in respect of the proceedings;

(b) in the course of or for the purpose of any criminal investigation if the

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui divulgue soit tout ou partie d'une communication privée ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, soit l'existence d'une communication privée

a) au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles ou pénales ou de toutes autres procédures dans lesquelles elle peut être requise de déposer sous serment lorsque la communication privée est admissible en preuve en vertu de l'article 178.16 ou le serait en vertu de cet article s'il s'appliquait aux poursuites ou procédures;

b) au cours ou aux fins d'une enquête en matière pénale, si la communica-

private communication was lawfully intercepted;

(c) in giving notice under section 178.16 or furnishing further particulars pursuant to an order under section 178.17;

(d) in the course of the operation of

(i) a telephone, telegraph or other communication service to the public, or

(ii) a department or agency of the Government of Canada,

if the disclosure is necessarily incidental to an interception described in paragraph 178.11(2)(c) or (d); or

(e) where disclosure is made to a peace officer and is intended to be in the interests of the administration of justice.

tion privée a été interceptée légalement;

c) en donnant le préavis visé à l'article 178.16 ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 178.17;

d) au cours de l'exploitation

(i) d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres à l'usage du public, ou

(ii) d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada,

si la divulgation est nécessairement accessoire à une interception visée aux alinéas 178.11(2)c) ou d); ou

e) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix et vise à servir l'administration de la justice.

Damages

178.21 (1) Subject to subsection (2), a court that convicts an accused of an offence under section 178.11 or 178.2 may, upon the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount not exceeding \$5,000 as punitive damages.

No damages where civil proceedings commenced

(2) No amount shall be ordered to be paid under subsection (1) to a person who has commenced an action under Part I.1 of the *Crown Liability Act*.

Judgment may be registered

(3) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

178.21 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un tribunal qui déclare un accusé coupable d'une infraction prévue aux articles 178.11 ou 178.2 peut, sur demande d'une personne lésée, ordonner à l'accusé, lors du prononcé de la sentence, de payer à cette personne des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas \$5,000.

(2) Nul ne doit être condamné, en vertu du paragraphe (1), à payer une somme quelconque à une personne qui a intenté une action en vertu de la Partie I.1 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

(3) Lorsqu'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versée immédiatement, le requérant peut faire enregistrer l'ordonnance à la cour supérieure de la province dans laquelle le procès a eu lieu comme s'il s'agissait d'un jugement ordonnant le paiement de la somme y indiquée, et ce jugement est exécutoire contre l'accusé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour dans des poursuites civiles.

(k) the number of persons arrested whose identity became known to a peace officer as a result of an interception under an authorization;

(l) the number of criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada in which private communications obtained by interception under an authorization were adduced in evidence and the number of such proceedings that resulted in a conviction; and

(m) the number of criminal investigations in which information obtained as a result of the interception of a private communication under an authorization was used although the private communication was not adduced in evidence in criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada as a result of the investigations.

j) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;

k) le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation;

l) le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation; et

m) le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes.

Other
information

(3) The report referred to in subsection (1) shall, in addition to the information referred to in subsection (2), set forth

(a) the number of prosecutions commenced against officers or servants of Her Majesty in right of Canada or members of the Canadian Forces for offences under section 178.11 or section 178.2; and

(b) a general assessment of the importance of interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada.

(3) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit, outre les renseignements dont il est fait mention au paragraphe (2), contenir

a) le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions prévues aux articles 178.11 ou 178.2; et

b) une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes y relatives.

Report to be
laid before
Parliament

(4) The Solicitor General of Canada shall cause a copy of each report prepared by him under subsection (1) to be laid before Parliament forthwith upon completion thereof, or if Parliament is

(4) Le solliciteur général du Canada doit faire déposer devant le Parlement une copie de chaque rapport qu'il a établi en vertu du paragraphe (1) dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège

not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Report by
Attorneys
General

(5) The Attorney General of each province shall, as soon as possible after the end of each year, prepare and publish or otherwise make available to the public a report relating to

(a) authorizations for which he and agents specially designated in writing by him for the purposes of section 178.12 made application, and

(b) authorizations given under section 178.15 for which peace officers specially designated by him for the purposes of that section made application,

and interceptions made thereunder in the immediately preceding year setting forth, with such modifications as the circumstances require, the information described in subsections (2) and (3).

Written
notification
to be given

178.23 (1) The Attorney General of the province in which the application was made or the Solicitor General of Canada, as the case may be, shall notify in writing within ninety days next following the period for which the authorization was given the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulation, certify to the court that issued the authorization that such person has been notified.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(a) in the case of a warrant issued under subsection 16(2) of the *Official Secrets Act*, or

(b) where the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada, as the case may be, certifies within the said ninety days in a manner prescribed by regulations to the judge who granted the authorization that the investigation is continuing and the judge is of the opinion that the interests of

pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

(5) Le procureur général de chaque province doit, chaque année, aussitôt que possible, établir et publier, ou autrement mettre à la disposition du public, un rapport relatif

Rapport
par les
procureurs
généraux

a) aux autorisations dont lui-même et les mandataires spécialement désignés par lui, par écrit, aux fins de l'article 178.12 ont fait la demande, et

b) aux autorisations données en vertu de l'article 178.15 qui ont été demandées par des agents de la paix spécialement désignés par lui aux fins de cet article,

et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente, contenant les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3), avec les modifications qu'exigent les circonstances.

178.23 (1) Le procureur général de la province où la demande a été présentée ou le solliciteur général du Canada, selon le cas, doit aviser par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été accordée, la personne qui a fait l'objet de l'interception en exécution de cette autorisation et doit, de la façon prescrite par règlement, certifier au tribunal qui a octroyé l'autorisation que cette personne a été avisée.

Avis à
donner,
par écrit

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

Exception

a) dans le cas d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les secrets officiels*, ou

b) lorsque le procureur général de la province où la demande est présentée ou le solliciteur général du Canada, selon le cas, certifie dans ledit délai de quatre-vingt-dix jours, de la façon prescrite par règlement, au juge qui a accordé l'autorisation, que l'enquête se poursuit, et lorsque le juge estime que

justice require that a delay of a determinate reasonable length be granted, in which case the judge may grant a determinate reasonable delay."

3. The *Criminal Code* is further amended by repealing the definition "sentence" in section 601 thereof and by substituting therefor the following:

"sentence" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under section 95, subsection 178.21(1), section 653, 654 or 655, and a disposition made under subsection 662.1(1), 663(1) or 664(3) or (4);"

R.S.,
c. C-38

CROWN LIABILITY ACT

4. The *Crown Liability Act* is amended by adding thereto, immediately after section 7 thereof, the following Part:

"PART I.1

INVASION OF PRIVACY

Definitions 7.1 In this Part,
"authorization" "authorization" means an authorization to intercept a private communication given under section 178.13 of the *Criminal Code*;
"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" "electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" means any device or apparatus that is used or is capable of being used to intercept a private communication, but does not include a hearing aid used to correct subnormal hearing of the user to not better than normal hearing;
"intercept" "intercept" includes listen to, record or acquire a communication or acquire the substance, meaning or purport thereof;

l'intérêt de la justice exige qu'un délai d'une durée raisonnable et déterminée soit accordé, auquel cas le juge peut accorder un délai raisonnable et déterminé.»

3. Le *Code criminel* est en outre modifié par l'abrogation de la définition des mots «sentence» ou «condamnation», à l'article 601, et son remplacement par ce qui suit:

««sentence» ou «condamnation» comprend notamment une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu de l'article 95, du paragraphe 178.21(1), de l'article 653, 654 ou 655, et une décision prise en vertu du paragraphe 662.1(1), 663(1) ou 664(3) ou (4).»

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE

4. La *Loi sur la responsabilité de la Couronne* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 7, de la Partie suivante:

«PARTIE I.1

ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

7.1 Dans la présente Partie, Définitions
«autorisation» signifie une autorisation d'intercepter une communication privée donnée en vertu de l'article 178.13 du *Code criminel*;
«communication privée» désigne toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que la personne à laquelle il la destine;
«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» désigne tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une communication privée, mais ne

"private communication"

"private communication" means any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for the originator thereof to expect that it will not be intercepted by any person other than the person intended by the originator thereof to receive it.

Crown liable for interception

7.2 (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown, by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device, intentionally intercepts a private communication, in the course of his employment, the Crown is liable for all loss or damage caused by or attributable to such interception, and for punitive damages in an amount not exceeding \$5,000, to each person who incurred such loss or damage.

Saving provision

(2) The Crown is not liable under subsection (1) for loss or damage or punitive damages referred to therein where the interception complained of

(a) was lawfully made;

(b) was made with the consent, express or implied, of the originator of the private communication or of the person intended by the originator thereof to receive it; or

(c) was made by an officer or servant of the Crown in the course of random monitoring that is necessarily incidental to radio frequency spectrum management in Canada.

Consent to interception

(3) Where a private communication is originated by more than one person or is intended by the originator thereof to be received by more than one person, a consent to the interception thereof by any one of such persons is sufficient for the purposes of paragraph (2)(b) and of subsection 7.3(2).

comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale;

«intercepter» comprend écouter, enregistrer ou prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet.

7.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un préposé de la Couronne, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte intentionnellement une communication privée dans l'exercice de ses fonctions, la Couronne est responsable de la totalité des pertes ou dommages causés par cette interception ou qui lui sont attribuables, et de dommages-intérêts punitifs n'excédant pas \$5,000 envers chaque personne qui a subi ces pertes ou dommages.

(2) La Couronne n'est pas responsable, en vertu du paragraphe (1), des pertes ou dommages ni des dommages-intérêts punitifs y mentionnés lorsque l'interception ayant fait l'objet de la plainte

a) a été légalement faite;

b) a été faite avec le consentement, exprès ou tacite, de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destinait; ou

c) a été faite par un fonctionnaire ou préposé de la Couronne à l'occasion d'un contrôle au hasard nécessairement accessoire à la régulation du spectre des fréquences de radiocommunication au Canada.

(3) Lorsqu'une communication privée a pour auteurs plus d'une personne ou que son auteur la destine à plus d'une personne, il suffit, aux fins de l'alinéa (2)b) et du paragraphe 7.3(2), que l'une quelconque de ces personnes consente à son interception.

Crown liable
for
disclosure

7.3 (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown who has obtained, in the course of his employment, any information respecting a private communication that has been intercepted by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, intentionally

(a) uses or discloses such private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof, or

(b) discloses the existence thereof, the Crown is liable for all loss or damage caused thereby, and for punitive damages in an amount not exceeding \$5,000, to each person who incurred such loss or damage.

Saving
provision

(2) The Crown is not liable for loss or damage or punitive damages referred to in subsection (1) where a servant of the Crown discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or the existence of a private communication

(a) with the express consent of the originator of the private communication or of the person intended by the originator thereof to receive it;

(b) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings or in any other proceedings in which he may be required to give evidence on oath;

(c) in the course of or for the purpose of any criminal investigation if the private communication was lawfully intercepted;

(d) in giving notice under section 178.16 of the *Criminal Code* or furnishing further particulars pursuant to an order under section 178.17 of that Act;

(e) in the course of random monitoring that is necessarily incidental to

7.3 (1) Sous réserve du paragraphe La Couronne (2), lorsqu'un préposé de la Couronne est responsable qui a obtenu, dans l'exercice de ses fonctions, un renseignement relatif à la divulgation d'une communication privée qui a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement exprès ou tacite de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait,

a) utilise ou divulgue intentionnellement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, ou

b) en divulgue intentionnellement l'existence,

la Couronne est responsable de la totalité des pertes ou dommages ainsi causés, et de dommages-intérêts punitifs n'excédant pas \$5,000 envers chaque personne qui a subi ces pertes ou dommages.

(2) La Couronne n'est pas responsable des pertes ou dommages ni des dommages-intérêts punitifs visés au paragraphe (1), lorsqu'un préposé de la Couronne divulgue soit tout ou partie d'une communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, soit l'existence d'une communication privée

a) avec le consentement exprès de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destinait;

b) au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles ou pénales ou de toutes autres procédures dans lesquelles il peut être requis de déposer sous serment;

c) au cours ou aux fins d'une enquête en matière pénale, si la communication privée a été intercepté légalement;

d) en donnant le préavis visé à l'article 178.16 du *Code criminel* ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 178.17 de ce Code;

radio frequency spectrum management in Canada; or

(f) where disclosure is made to a peace officer and is intended to be in the interest of the administration of justice.

e) à l'occasion d'un contrôle au hasard nécessairement accessoire à la régulation du spectre des fréquences de radio-communication au Canada; ou

f) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix et vise à servir l'administration de la justice.

No punitive damages

7.4 No award for punitive damages shall be made under section 7.2 or 7.3 where punitive damages have been ordered to be paid to the person claiming such damages pursuant to subsection 178.21(1) of the *Criminal Code*.

7.4 Aucune attribution de dommages-intérêts punitifs ne doit être faite en vertu des articles 7.2 ou 7.3 lorsque le paiement de dommages-intérêts punitifs au réclamant de ces dommages-intérêts a été ordonné en application du paragraphe 178.21 (1) du *Code criminel*.

Pas de dommages-intérêts punitifs

Indemnity

7.5 Where a judgment has been given against the Crown by reason of its liability under this Part, the servant in respect of whose conduct the Crown has been found liable is accountable to the Crown for the amount of such judgment and the Crown may recover such amount from him."

7.5 Lorsqu'un jugement a été prononcé contre la Couronne en raison de sa responsabilité en vertu de la présente Partie, le préposé pour la conduite duquel la Couronne a été trouvée responsable est comptable du montant de ce jugement envers la Couronne et peut être contraint de le lui verser.»

Indemnité

R.S.,
c. O-3

OFFICIAL SECRETS ACT

5. Subsection 2(1) of the *Official Secrets Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "document", the following definition:

LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS

5. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les secrets officiels* est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition d'«infraction à la présente loi», de la définition suivante:

S.R.,
c. O-3

"intercept"

"intercept" includes listen to, record or acquire a communication or acquire the substance, meaning or purport thereof;"

«intercepter» comprend écouter, enregistrer ou prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet;»

«intercepter»

6. The said Act is further amended by adding thereto the following section:

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Criminal Code and *Crown Liability Act* not applicable

"16. (1) Part IV.1 of the *Criminal Code* does not apply to any person who makes an interception pursuant to a warrant or to any person who in good faith aids in any way a person whom he has reasonable and probable grounds to believe is acting in accordance with a warrant, and does not affect the admissibility of any evidence obtained thereby and no action lies under Part I.1 of the

«16. (1) La Partie IV.1 du *Code criminel* ne s'applique pas à une personne qui fait une interception en application d'un mandat ni à une personne qui, de bonne foi, aide de quelque façon une autre personne qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, agir en conformité d'un mandat, et n'a aucun effet sur l'admissibilité d'une preuve obtenue par ce moyen, et

Inapplicabilité du *Code criminel* et de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*

Crown Liability Act in respect of such an interception.

aucune action n'est recevable en vertu de la Partie I.1 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* relativement à une telle interception.

Warrant issued by Solicitor General of Canada

(2) The Solicitor General of Canada may issue a warrant authorizing the interception or seizure of any communication if he is satisfied by evidence on oath that such interception or seizure is necessary for the prevention or detection of subversive activity directed against Canada or detrimental to the security of Canada or is necessary for the purpose of gathering foreign intelligence information essential to the security of Canada.

(2) Le solliciteur général du Canada peut décerner un mandat autorisant l'interception ou la saisie de toute communication s'il est convaincu, en se fondant sur une preuve faite sous serment, que cette interception ou saisie est nécessaire pour prévenir ou dépister une activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada, ou est nécessaire pour recueillir des renseignements d'origine étrangère essentiels à la sécurité du Canada.

Meaning of "subversive activity"

(3) For the purposes of subsection (2), "subversive activity" means

- (a) espionage or sabotage;
- (b) foreign intelligence activities directed toward gathering intelligence information relating to Canada;
- (c) activities directed toward accomplishing governmental change within Canada or elsewhere by force or violence or any criminal means;
- (d) activities by a foreign power directed toward actual or potential attack or other hostile acts against Canada; or
- (e) activities of a foreign terrorist group directed toward the commission of terrorist acts in or against Canada.

(3) Aux fins du paragraphe (2), «activité subversive» désigne

- a) l'espionnage ou le sabotage;
- b) des activités de renseignement d'origine étrangère visant à réunir des renseignements sur le Canada;
- c) des activités visant à opérer un changement de gouvernement au Canada ou ailleurs par la force, la violence ou tout autre moyen criminel;
- d) des activités d'une puissance étrangère visant, en fait ou éventuellement, à attaquer le Canada ou à se livrer contre lui à d'autres actes hostiles; ou
- e) des activités d'un groupe de terroristes étrangers visant à la perpétration d'actes terroristes au Canada ou contre le Canada.

Contents of warrant

(4) A warrant issued pursuant to subsection (2) shall specify

- (a) the type of communication to be intercepted or seized;
- (b) the person or persons who may make the interception or seizure; and
- (c) the length of time for which the warrant is in force.

(4) Un mandat décerné en application du paragraphe (2) doit spécifier

- a) le genre de communication qui doit être interceptée ou saisie;
- b) la ou les personnes qui peuvent faire l'interception ou la saisie; et
- c) la période pendant laquelle le mandat est en vigueur.

Annual report

(5) The Solicitor General of Canada shall, as soon as possible after the end of each year, prepare a report relating to warrants issued pursuant to subsection (2) and to interceptions and seizures

(5) Le solliciteur général du Canada doit, chaque année, aussitôt que possible, établir, relativement aux mandats décernés en application du paragraphe (2) et aux interceptions et saisies pratiquées

made thereunder in the immediately preceding year setting forth

- (a) the number of warrants issued pursuant to subsection (2),
- (b) the average length of time for which warrants were in force,
- (c) a general description of the methods of interception or seizure utilized under the warrants, and
- (d) a general assessment of the importance of warrants issued pursuant to subsection (2) for the prevention or detection of subversive activity directed against Canada or detrimental to the security of Canada and for the purpose of gathering foreign intelligence information essential to the security of Canada,

and a copy of each such report shall be laid before Parliament forthwith upon completion thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

COMMENCEMENT

Coming into
force

7. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

en vertu de ceux-ci au cours de l'année précédente, un rapport indiquant

- a) le nombre de mandats décernés en application du paragraphe (2),
- b) la durée moyenne de validité des mandats,
- c) une description sommaire des méthodes d'interception ou de saisie utilisées en vertu des mandats, et
- d) une appréciation générale de l'importance des mandats décernés en application du paragraphe (2) pour la prévention ou le dépistage des activités subversives dirigées contre le Canada ou préjudiciables à la sécurité du Canada et pour la réunion de renseignements d'origine étrangère essentiels à la sécurité du Canada,

et une copie de chacun de ces rapports doit être déposée devant le Parlement dès que le rapport est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente loi entrera en vigueur à Entrée en
une date qui sera fixée par proclamation. vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974